

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement sur la place AMPERE, pour le marquage au sol de deux places réservées aux véhicules électriques par l'entreprise Eiffage, pour le compte de Engie Mobilité Electrique, du 22 juin 2026 au 15 juillet 2026.

ARRÊTÉ N° 142/2026

Nous, **Nicolas BOULAND**,

Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L515-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 81-2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Raphaël DE BRABANDERE, adjoint chargé à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement sur la place AMPERE, pour le marquage au sol de deux places réservées aux véhicules électriques par l'entreprise Eiffage, pour le compte de Engie Mobilité Electrique, **du 22 juin 2026 au 15 juillet 2026.**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la place AMPERE, à hauteur des travaux, pour le marquage au sol de deux places réservées aux véhicules électriques par l'entreprise Eiffage, pour le compte de Engie Mobilité Electrique, **du 22 juin 2026 au 15 juillet 2026.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la société Eiffage.

ARTICLE 4 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
La société Eiffage, représentée par monsieur Maxime Vincent,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
Fait à Carnoux en Provence, le **16 juin 2026**.

L'Adjoint en charge à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,

Raphaël DE BRABANDERE

